

NOTIFICATION DE LA COMMISSION D'APPEL

SEANCE DU 19 MARS 2015

La commission d'Appel siégeant en premier et dernier ressort au niveau territorial et composée de :

Président : Marcel RIVALS
Secrétaire : Antoine RAMON
Membre élu : André BOYER, Serge GUIDEZ, Gilbert VIALAN
Membre : Jean-Luc BOUSQUET, Georges TISSEYRE

a examiné, suite à une saisine d'Appel par courrier du club **P'UNION SPORTIVE DU PAYS DE SAULT** en date du 26 février 2015, sur la décision de la Commission Territoriale des Règlements qui en sa séance du 19 février 2015 suite au match ayant opposé en 4^{ème} série (report A6) l'équipe de **MONTREDON-MOUSSAN** au club de **P'UNION SPORTIVE DU PAYS DE SAULT** le 18 janvier 2015 et ayant prononcé:

- 1. La réclamation portée par le club de P'UNION DU PAYS DE SAULT est rejetée.**
- 2. Le chèque caution versé à l'appui de la réclamation est restitué au Club**

Vu l'audition :

- Du Président du **P'UNION SPORTIVE DU PAYS DE SAULT** et qu'aucun élément nouveau n'ayant été apporté au dossier,

La Commission d'Appel :

confirme la décision prise par la Commission Territoriale des Règlements lors de sa séance du 19 février 2015 à savoir :

En application de l'article 312-6 des règlements fédéraux :

« Peuvent participer à une rencontre reportée, les joueurs ou joueuses régulièrement qualifié(e)s à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier des compétitions territoriales et non suspendu(e)s au jour où se déroule effectivement cette rencontre ».

Le joueur ALBOUY Olivier (1991011142478) n'étant pas sous le coup d'une suspension le 30 novembre 2014 (match A6 initialement prévu) et ayant muté régulièrement au club de MONTREDON-MOUSSAN le 17/12/2014 pouvait participer à toutes les rencontres du calendrier territorial après la date de mutation.

« La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le résidence ou le siège social de l'appelant à la date de cette décision, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sous réserve de la saisine préalable de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport »

Au regard des Règlement Fédéraux, cette décision est prononcée en dernier ressort.

La Commission d'Appel Territoriale ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées.

Le Secrétaire :
Antoine RAMON

Le Président
Marcel RIVALS